

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
9 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 2140 (2014)****Lettre datée du 5 juin 2015 adressée à la Présidente  
du Comité par le Représentant permanent de l'Albanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 11 mars 2015, par laquelle vous demandez des informations sur les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) du Conseil de sécurité.

Vous trouverez donc ci-joint des informations relatives aux mesures prises par la République d'Albanie aux fins de l'application des dispositions prévues par les paragraphes 11 (gel des avoirs) et 15 (interdiction de voyager) de la résolution 2140 (2014) (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Ferit **Hoxha**



**Annexe à la lettre datée du 5 juin 2015 adressée  
à la Présidente du Comité par le Représentant  
permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Application des mesures prises par la République d'Albanie  
aux fins de la mise en œuvre de la résolution 2204 (2015)  
du Conseil de sécurité**

1. La République d'Albanie a mis en œuvre la Stratégie de lutte contre le terrorisme 2011-2015 et le plan d'action correspondant, ainsi que la Stratégie nationale transversale de lutte contre la criminalité organisée, la traite et le terrorisme pour la période 2013-2020. Ces documents stipulent les obligations et responsabilités particulières et respectives des institutions centrales et locales en matière de lutte contre le terrorisme.
2. Le Ministère de l'intérieur, par l'entremise de la Direction antiterroriste de la police d'État, et en application de la loi en vigueur et des stratégies susmentionnées, recueille et maintient à jour les données relatives à l'interdiction de voyager. Grâce au Système global de gestion des informations, les postes frontière reçoivent les noms des personnes inscrites sur la liste. Une fois que leur nom est entré dans le système, les personnes soupçonnées par les structures de lutte contre le terrorisme de s'adonner à des activités terroristes, font l'objet de procédures spéciales.
3. Par souci d'efficacité accrue, les structures de la police d'État ont également accès à des données biométriques (passeports et photos biométriques).
4. Compte tenu des informations disponibles, il semble que les citoyens albanais participant au conflit en Syrie se rendent en République arabe syrienne selon l'un des trois itinéraires suivants :
  - Par la route – Albanie-Grèce-Turquie-Syrie;
  - Par la route – Albanie-Macédoine-Bulgarie-Turquie-Syrie;
  - Par les airs – Albanie-Turquie, puis par la route jusqu'en Syrie.
5. Il semble que les frais de transport et les autres de dépenses liés au voyage en Syrie sont habituellement à la charge des organisateurs. Toutefois, les financiers du terrorisme ont à plusieurs occasions payé directement les frais de transport et autres dépenses d'individus participant à des conflits à l'étranger.
6. Au cours de la période 2013-2014, la police d'État, en collaboration avec le Bureau du Procureur chargé des crimes graves, a enquêté sur plusieurs individus soupçonnés d'organiser et/ou de financer des conflits à l'étranger, et/ou d'y participer.
7. À la suite de ces enquêtes, 9 (neuf) individus ont été arrêtés et des mandats d'arrêt internationaux ont été lancés contre 4 (quatre) autres en vertu des chefs d'inculpation suivants prévus dans le Code pénal :
  - Article 231 : Recrutement de personnes aux fins de commettre des actes terroristes ou financement du terrorisme;
  - Article 232 a) : Incitation à la perpétration d'actes à des fins terroristes, appel public et propagande en faveur de ceux-ci;

- Article 265 : Incitation à la haine ou aux affrontements sur la base de la race, de l'origine ethnique, de la religion ou de l'orientation sexuelle.

8. Depuis 2014, le nombre de citoyens albanais impliqués dans les conflits se déroulant actuellement en Syrie et en Iraq (au sein de groupes terroristes tels que Daech et le Front el-Nosra) est en nette diminution, du fait principalement des nouvelles dispositions légales en vigueur qui établissent la responsabilité pénale des individus qui organisent des conflits à l'étranger, recrutent pour ceux-ci ou y participent. Les enquêtes susmentionnées, qui ont débouché sur l'arrestation de plusieurs organisateurs, ont vraisemblablement joué un rôle déterminant.

9. En 2014, aucun gel des avoirs n'a été imposé en application des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014).

---